

ASSEMBLÉE NATIONALE6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS827

présenté par

Mme Pollet, M. Bentz, M. Dessigny, Mme Dogor-Such, Mme Hamelet, M. Frappé, M. de Lépinau,
M. Odoul et Mme Lorho**ARTICLE 5**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 est équivoque. Il n'emploie pas les termes de suicide assisté et d'euthanasie. Rappelons que les lois belge, espagnole, hollandaise et luxembourgeoise en Europe emploient les mots d'euthanasie et de suicide assisté. Le projet de loi qui nous est soumis esquive ces mots.

L'euthanasie impose par ailleurs de transgresser un interdit fondateur de notre civilisation qui est l'interdit de provoquer la mort.

Il est par ailleurs paradoxal que le suicide que l'on essaye de prévenir dans notre société soit au moment de la fin de vie réclamé comme un droit. Pour le médecin, l'acte à contre-courant du serment d'Hippocrate qu'il a prononcé puisqu'il contribue à provoquer la mort délibérément.